

Règlement R.C.A.1V.Q. 460 CPE Pomme- d'API – 583 rue Père-Grenier

Activité d'information - Conseil de quartier Saint-Sauveur

15 juin 2022



Règlement R.C.A.1V.Q. 460

CPE Pomme-d'API – 583 rue Père-Grenier

Activité d'information

15 juin 2022

Objectif de l'activité

Objectif de l'activité



Politique de participation publique : Réglementation Activités concernant les modifications réglementaires

- Présentation des modifications réglementaires
- Questions et commentaires

Objectif de l'activité



Politique de participation publique = Réglementation

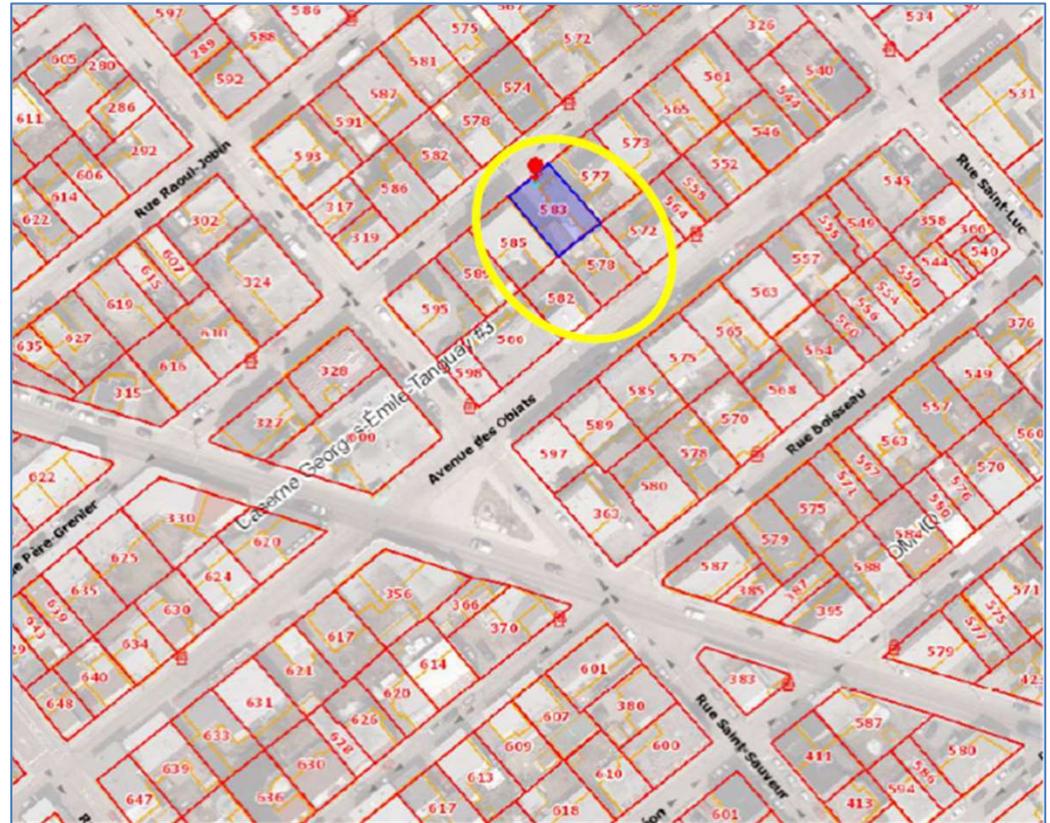
Activité concernant la présente modification réglementaire



Projet : localisation et historique

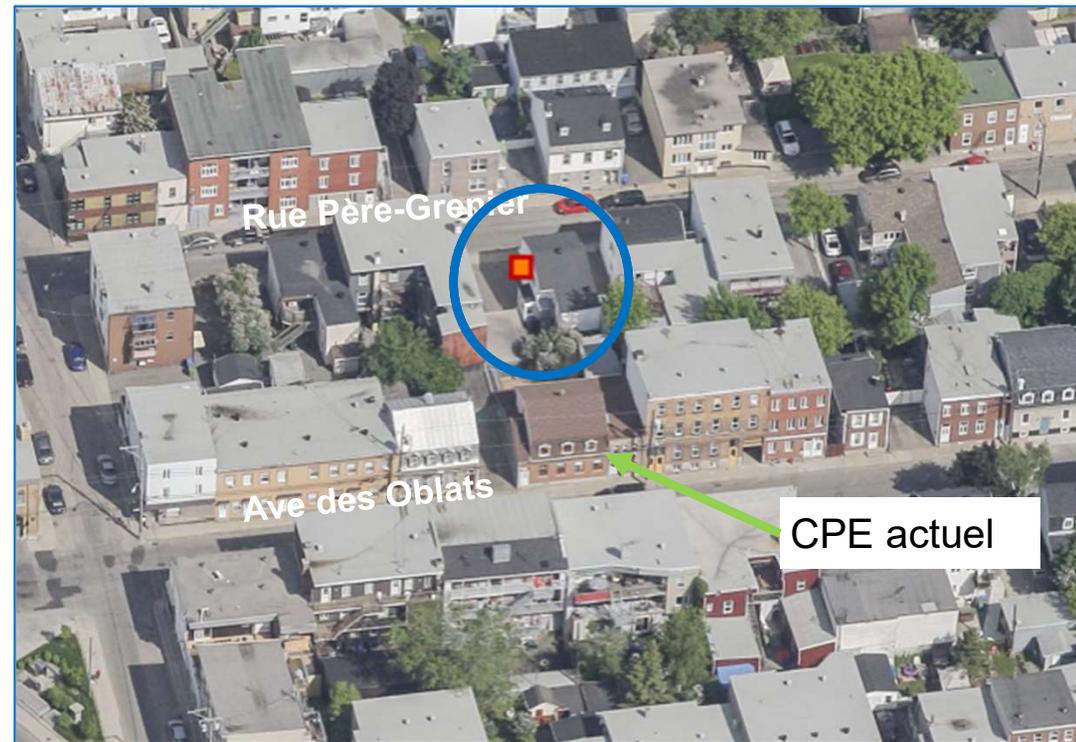
Localisation

- Arrondissement de La Cité-Limoilou.
- Quartier Saint-Sauveur.
- Terrain localisé sur la rue Père-Grenier, à l'est de la rue Saint-Sauveur.



Contexte et historique

- Terrain occupé par une résidence unifamiliale et un garage en cour arrière.
- Démolition des bâtiments et construction du nouveau CPE de 2 étages.
- Nouveau CPE adjacent à un CPE existant sur avenue des Oblats (même CPE).
- Prévoit aménagement d'aires de jeux pour les enfants.



Modifications réglementaires

Modifications réglementaires

Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur les lots numéros 5 341 333 et 5 341 339 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 460

- Règlement issu des pouvoirs de l'article 117.1 de la *Charte de la Ville*.
- Fait référence à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.
- S'applique uniquement à un lot et non à une zone, moins d'impacts.
- Ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.
- N'est pas soumis à la Politique de participation publique de la Ville.
 - **L'arrondissement tient tout de même à informer les résidents du secteur.**

Modifications réglementaires

Article 117.1 de la *Charte de la Ville de Québec*

Section III - Sous-section 2

Compétences du conseil d'arrondissement

Le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1).

Article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*

Section V

Aménagement et urbanisme

134. Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial ;

.....

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.

Contenu du R.C.A1V.Q. 460

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation requis afin de permettre l'utilisation de terrains, la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur les lots numéros 5 341 333 et 5 341 339 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S-4.1.1, est autorisée.

Aux fins du premier alinéa, le nombre minimal de cases de stationnement prévu à l'article 591 ne s'applique pas et le type d'affichage est le *Type 3 Rue principale de quartier*.

2. Toute disposition des règlements mentionnés à l'article 1 compatible avec le présent règlement s'applique.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Contenu du R.C.A6V.Q. 314

- Le Règlement ne s'applique que pour les lots 5 341 333 et 5 341 339.
 - 583 rue Père-Grenier et 578-580 avenue des Oblats
- Les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement ne s'appliquent pas.
 - Section 1 du chapitre XII – article 591
- Pour les enseignes : *Type 3 Rue principale de quartier.*
 - Permet une enseigne en saillie, avec un max. de 1 m².
 - Permet une superficie max d'enseigne sur bâtiment de 6 m² au lieu de 2 m².

Présentation du projet de garderie

Présentation du projet: CPE Pomme d'API

- **Propriétaire : CPE Pomme-d'Api inc.**
- Directrice : **Mme Julie Asselin**
- Nombre d'employés : **9 temps plein; 1 temps partiel**
- Heures d'ouverture : **7h00 à 18h00**
- Nombre total de nouvelles places : **42 places**
- Nombre de places poupons (0 - 17 mois) : **10 places**
- Nombre de places enfants (18 - 59 mois) : **32 places**

Présentation du projet: CPE Pomme d'API

- Stationnement des employés :
 - Les employés vont se stationner en bordure des rues avoisinantes selon les règlements municipaux.
 - Une partie des employés (40%) résident dans le quartier et se présentent aux travail à pied ou à vélo.
- Aire débarquement-embarquement pour la clientèle :
 - Une demande sera effectuée auprès du Service de transport et de la mobilité intelligente (STMI) pour l'installation de panneaux de stationnement de courte durée (entre 10 et 20 min) devant le CPE durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Présentation du projet: CPE Pomme d'API

- **Volumétrie et gabarit :**

- La hauteur, le volume et le gabarit sont similaires à ceux des bâtiments que l'on retrouve dans le quartier Saint-Sauveur.
- La pente de la toiture et les lucarnes du nouveau bâtiment rappellent la typologie du bâtiment existant.

- **Matérialité :**

- Un revêtement de maçonnerie en brique pâle serait installé au rez-de-chaussée. Ce matériau et cette couleur s'intègrent à l'environnement bâti, où l'on y retrouve beaucoup de briques et de couleurs naturelles, soit beige et gris.
- Un revêtement métallique gris serait installé au niveau 2. Ce matériau et cette couleur s'intègrent à l'environnement bâti, où l'on y retrouve des revêtements et des toitures en tôle.

Présentation du projet: CPE Pomme d'API

Façade avant - Existente et projetée



Source : GOOGLE MAPS



Source : FUGÈRE ARCHITECTURE

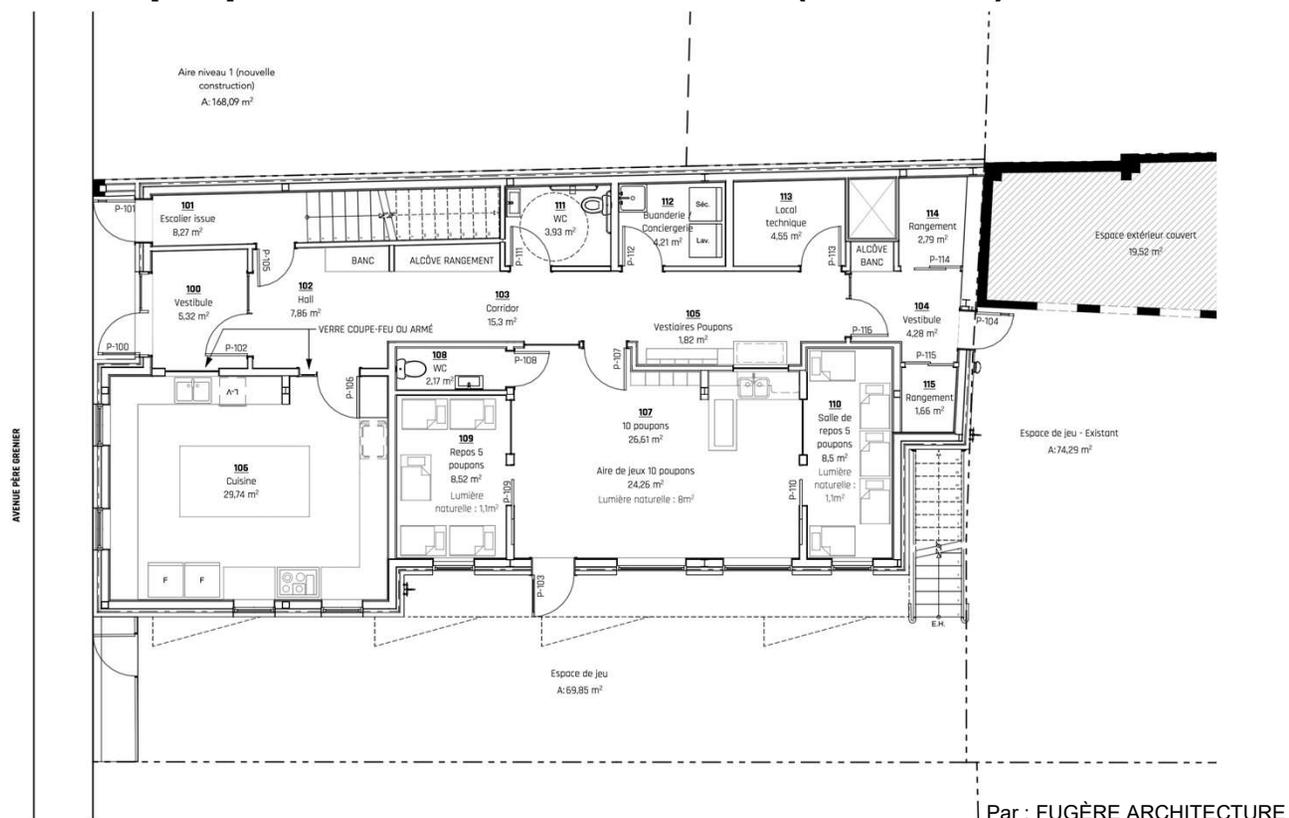
Présentation du projet: CPE Pomme d'API

Façade avant - Existante et projetée



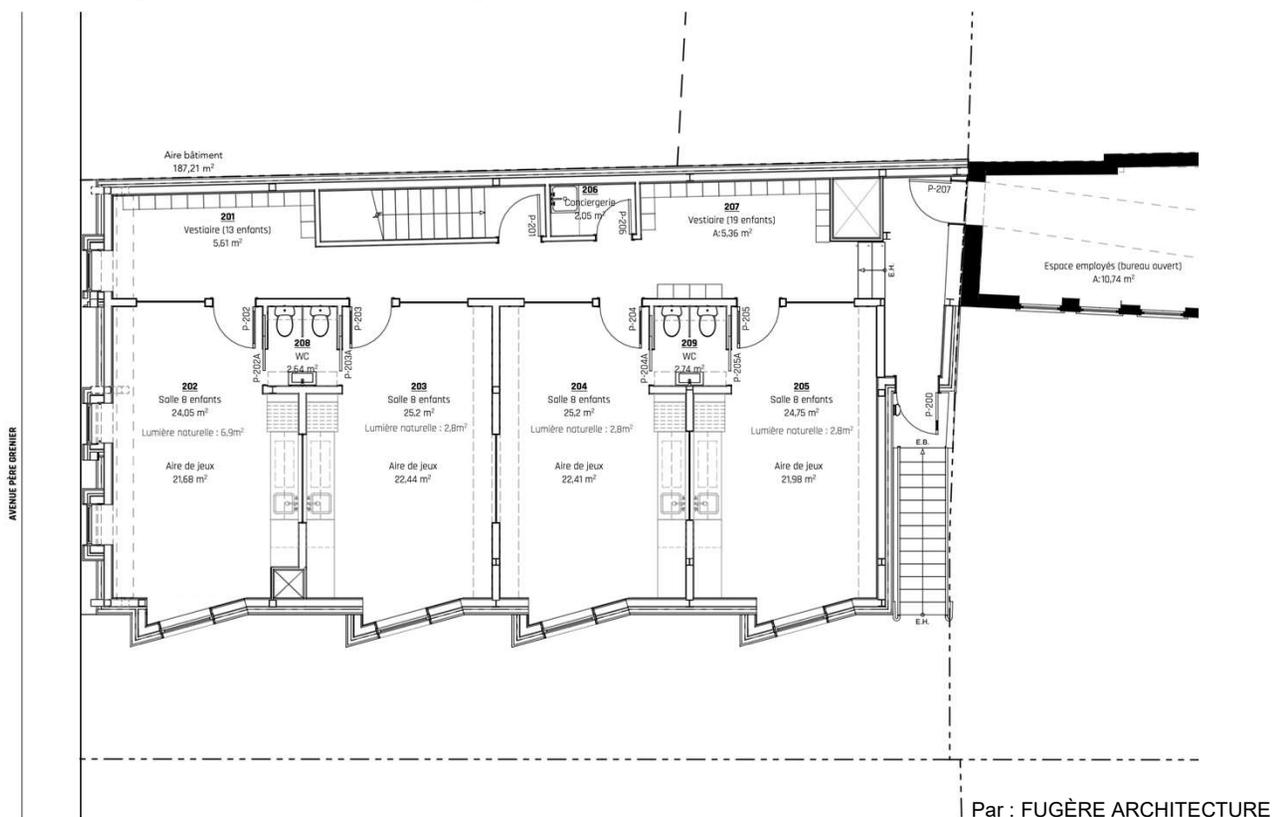
Présentation du projet: CPE Pomme d'API

Plan d'aménagement proposé au rez-de-chaussée (niveau 1)



Présentation du projet: CPE Pomme d'API

Plan d'aménagement proposé à l'étage (niveau 2)



Présentation du projet: CPE Pomme d'API

Cour arrière - Aménagements extérieurs proposés

Modules de jeux et aménagements paysagers pour présenter l'ambiance globale désirée

Mur végétal, plantes grimpantes sur treillis (l'installation serait détachée du mur voisin)

Espace de jeux couvert des poupons

Revêtement de sol en caoutchouc coloré pour l'espace de jeux

Bacs pour plantations basses, potagères ou indigènes



Source : FUGÈRE ARCHITECTURE

Présentation du projet: CPE Pomme d'API

Cour arrière - Aménagements extérieurs proposés

Modules de jeux et aménagements paysagers pour présenter l'ambiance globale désirée

Mur végétal, plantes grimpantes sur treillis (l'installation serait détachée du mur voisin)

Clôture opaque pour l'intimité, revêtement de bois ignifugé ou à latte

Revêtement de sol en caoutchouc coloré pour l'espace de jeux

Bacs pour plantations basses, potagères ou indigènes



Fenêtres en angle vers le sud pour les salles de jeux

Espace de jeux couvert des poupons

Bacs pour plantations basses indigènes

Présentation du projet: CPE Pomme d'API

Mesures d'intégration-mitigation avec les voisins immédiats :

- J'ai l'obligation en tant que voisin, de respecter les règles municipales qui peut affecter la qualité de vie des voisins. Comme le niveau du bruit acceptable, l'aménagement et l'entretien du bâtiment.
- Peu importe la quiétude des voisins, je m'engage à écouter les voisins, de faire preuve de tolérance et d'ouverture.
- Je suis ouverte aux discussions pour trouver des solutions.

Résumé des modifications réglementaires

Globalement, les modifications proposées concernent :

- L'aménagement d'une garderie dans un nouveau bâtiment.
- Vient rendre conforme le CPE actuel sur l'avenue des Oblats.
 - Opère actuellement en droits acquis, déjà autorisé dans l'ancien Règlement de zonage.
- Réaménagement du terrain proposant une aire de jeu.
 - Dans la cour la cour intérieure, protégée de la rue par une palissade.
- Sécurité des débarquements-embarquements dans ce secteur de la rue Père-Grenier.
 - Même si beaucoup de parents viennent à pied.

Prochaines étapes

Étape	Date (2022)
Activité d'information	15 juin
Adoption du règlement, avec modifications <small>SEP</small> (si requis)	27 juin
Entrée en vigueur du règlement	Juillet

Merci!

Grille de spécifications

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION											
H1 Logement		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logement autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		8		8		8			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
PUBLIQUE											
P8 Équipement de sécurité publique		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
R1 Parc											
RECRÉATION EXTÉRIEURE											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
				13 m				75 % 20 %			
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
								3.5 m		40 %	
								15 %		5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ											
Ru l E f		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		Par bâtiment				
		2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La marge arrière d'un lot sur lequel est exercé un usage autorisé et sur lequel est implanté un bâtiment qui a deux façades est de 0 mètre - article 362											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											